

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est seul compétent pour mettre en oeuvre sur son territoire les dispositions de cet accord qui affectent les matières relevant de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit mis en oeuvre au Québec et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement établit des mécanismes de gestion d'un accord international;

ATTENDU QUE cet Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'environnement et de la Faune et le ministre des Relations internationales soient autorisés à signer, avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## **Décret 931-96, 22 juillet 1996**

CONCERNANT l'entente sur la mise en commun de tout le lait

ATTENDU QUE le Québec est partie au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les nouvelles conditions du marché intérieur au Canada, de même que les changements découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce, exigent un remaniement substantiel des arrangements courants de mise en marché du lait à l'échelle du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales afin de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE six provinces signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié une Entente sur la mise en commun de tout le lait, laquelle s'inscrit à l'intérieur du Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'entente permet au Québec de consolider davantage sa part de production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente entraînera des modifications à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs et aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à signer une telle entente en vertu de l'article 2, paragraphe 7<sup>o</sup> et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un des ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre et la gestion de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait a des répercussions directes sur les règles d'approvisionnement des usines et la détermination des prix et des règlements de quotas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les producteurs et les transformateurs sont tenus de négocier, notamment, toute condition et modalité de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE les conventions de mise en marché du lait prévoient que les parties peuvent en tout temps, par accord unanime, apporter aux conventions les modifications qu'elles considèrent appropriées;

ATTENDU QUE les articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoient, à défaut d'entente entre les parties, les possibilités de nomination d'un conciliateur et d'arbitrage de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi prévoit qu'une sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties, jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par une plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit et que cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets;

ATTENDU QU'il y a, à l'heure actuelle, trois conventions de mise en marché du lait liant d'une part, la Fédération des producteurs de lait du Québec et d'autre part, Agropur, Groupe Lactel et le Conseil de l'industrie laitière du Québec;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la constitution d'un organisme chargé d'en surveiller la mise en oeuvre, au sein duquel le Québec a deux sièges et un droit de vote;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu que les positions qui sont défendues par le Québec au niveau canadien et qui portent sur les règles d'approvisionnement des usines et la détermination des prix telles que définies dans les conventions de mise en marché du lait au Québec continuent d'être déterminées par les représentants des producteurs et des transformateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que la signature de cette entente soit autorisée à la condition que le Comité de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait accorde au Québec un délai raisonnable pour l'établissement des prix de la classe 1-c pour le lait au chocolat et de la classe 2 pour le yogourt et la crème glacée ou que d'autres conditions soient acceptées par les signataires québécois sur ce sujet;

ATTENDU QUE les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la signature de cette entente soit autorisée à la condition que le Comité de supervision de l'entente sur la mise en commun de tout le lait accorde au Québec un délai raisonnable pour l'établissement des prix de la classe 1-c pour le lait au chocolat et de la classe 2 pour le yogourt et la crème glacée ou que d'autres conditions soient acceptées par le signataires québécois sur ce sujet;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26029

Gouvernement du Québec

## **Décret 932-96, 22 juillet 1996**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière temporaire de dépannage humanitaire relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une rare intensité sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités situées dans les municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs sections de route, des ponts, des ponceaux et ont provoqué de nombreux glissements de terrain;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de ces glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelles apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;